Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [x] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

2

PONT DORCHESTER.

EXTRAITS

DE

L'ORDONNANCE, 4 Vict. Ch. XVI, INTITULÉE :

" Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains
" Chemins dans le voisinage de la Cité de Québec,
" et y conduisant, et pour établir un fonds pour
" cet objet."

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les dits Syndics avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit syndicat (excepté dans le cas pourvu dans la septième section de cette Ordonnance) payeront au propriétaire ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonnable à toute et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dommages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette Ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette Province, sans compensation, avant la passation de cette Ordonnance ; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits Syndics, elles seront fixées par un juri nommé et assermenté pour cet objet à aucune séance de la Cour de Session de Trimestre pour le présent District, ou pour le district dans lequel la cité de Québec sera située, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages ; et si les dommages accordés par le verdic de tel juri excèdent la compensation offerte, les Syndics payeront les frais de poursuite, qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite : Pourvu toujours, que les dits Syndics ne seront pas en aucun cas obligés de faire ou

maintenir des clôtures entre la partie des chemins qu'ils sont autorisés par les présentes de faire et les terrains à travers lesquels les dits chemins passeront ; mais si aucun propriétaire d'aucun terrain par raison de cette disposition, souffre aucune perte ou devient assujéti à aucunes dépenses auxquelles il n'aurait pas été sujet en vertu des lois maintenant en force sans compensation, si les dits chemins avaient été ordonnés d'être faits par aucun Procès Verbal du Grand-Voyer dûment homologué, alors compensation sera faite par les dits Syndics à tel propriétaire pour telles pertes ou dépenses, et le montant d'icelle sera établi de la manière ci-dessus pourvue à l'égard de dommages qui pourraient être soufferts par aucune personne par raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette Ordonnance.

V. Et aux fins de prévenir tout délai dans la formation et le parachèvement des chemins mentionnés dans la présente Ordonnance, qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans le cas ou aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne sera pas satisfaite de et refusera de recevoir la somme ou les sommes d'argent qui sera ou seront offertes pour icelui par les dits Syndics, il sera loisible aux dits Syndics de nommer un priseur ou expert, et de sommer la partie qui ne sera pas satisfaite, de nommer un autre priseur ou expert, et de donner avis aux dits Syndics ou à leur secrétaire, de telle nomination : et les deux priseurs ou experts ainsi nommés évalueront et feront rapport aux dits Syndics de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et dans le cas de différence entre les dits priseurs ou experts, où dans le cas où la partie non satisfaite refuserait ou négligerait de nommer un priseur ou expert dans vingt-quatre heures après que notice par écrit des dits Syndics, ou leur secrétaire, aura été laissée au domicile ou lieu ordinaire des affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où le

le priseur ou expert de la partie non satisfaite refuserait ou négligerait d'agir dans les trois jours après notice à lui donnée de telle nomination, aucun des Juges d'aucune des Cours de Loi de Sa Majesté, ayant juridiction supérieure dans le dit District de Québec, ou dans le District dans lequel la Cité de Québec sera située, sur la requête sommaire des Syndics, et le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, d'aucun des refus ou négligences susdits, pourra de suite nommer un priseur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite ; et les dits priseurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation à être payée par les Syndics, et leur en feront un raport par écrit ; et en cas de différence entre les priseurs ou experts, eux les dits priseurs ou experts nommeront un tiers expert, où s'ils ne peuvent pas s'accorder sur la nomination d'un tiers expert, il en sera nommé un sans délai, par un des Juges suss dits, sur la requête sommaire des dits priseurs ou experts, ou des Syndics ; et le rapport de deux d'entre ledits priseurs ou experts et tiers expert, aura le même effet que s'il eut été fait par les deux priseurs ou experts concurremment ; et sur offre en bonne forme qui sera faite du montant de telle valeur ou compensation, ainsi estimée et rapportée, par les Syndics à la partie non satisfaite, soit personnellement ou à son domicile, ou au lieu ordinaire de ses affaires il sera loisible aux dits syndics, soit que telle offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement sur le terrain requis pour les fins de la dite charge et dont la valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la décision d'un juri, ou qu'il ait été assemblé et assermenté, tel que requis par la quatrième section de la présente Ordonnance, nonobstant aucune chose dans la dite Ordonnance au contraire ; Pourvu toujours, que rien ici contenu sera entendu de manière à empêcher aucun propriétaire de terre requise pour les objets de la dite

charge, dont la valeur ou compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les Syndics, si eux les dits Syndics ne sont pas satisfaits de la valeur estimée et rapportée, de demander la décision d'un juri assemblé et assermenté, pour les fins et de la manière spécifié dans la dite quatrième section de la présente Ordonnance, bien entendu toujours, que les dits Syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du tems de telle offre comme susdit.

EXTRAIT DU STATUT PROVINCIAL 12 VICT. CH. 115, INTITULE':

« Acte pour autoriser et mettre les commissaires des « Chemins à Barrières de Québec en état d'avoir et « d'acquérir la possession et la propriété du pont « Dorchester, et pour d'autres fins."

II. Et qu'il soit Statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont expressément requis et autorisés par ces présentes, aussitôt que possible après la passation de cet acte, d'acquérir et prendre la possession et la propriété du dit pont-levis, maintenant appelé Pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances qui pourront y appartenir et les montés et abords à iceux, comme susdit, en payant d'abord aux propriétaires d'icelui la pleine et entière valeur qu'ils pourront avoir lors de la dite prise de possession, et qui sera offerte, déterminée ou estimée et payée, ou déposée et distribuée, selon le cas, conformément aux termes et aux dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée.

CORRESPONDANCE

ENTRE LES

SYNDICS DES CHEMINS A BARRIÈRES DE QUÉBEC

ET LES

PROPRIETAIRES DU PONT DORCHESTER,

CONCERNANT L'ACHAT ET LA PRISE DE POSSESSION DE CE PONT,

I.

Québec, 16 juin 1849.

Monsieur,

J'ai ordre des Syndics des Chemins à Barrières de Québec de vous informer que, par un acte passé à la dernière session du parlement provincial, ils ont été autorisés à négocier l'achat du pont Dorchester, et ont délégué deux d'entr'eux, James Douglas et J. E. Deblois, écuyers, pour conférer avec vous et les autres propriétaires à ce sujet, et pour s'assurer à quelles conditions vous seriez disposés à conclure une vente de la propriété en question.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A. W. H. Anderson, écuyer, pour les propriétaires du pont Dorchester.

(*Reçue le* 18 *juin* 1849.)

II.

Québec, 19 juin 1849.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 16 juin courant, reçue hier, demandant, de la part des Syndics des Chemins à Barrières de Québec, à quelles conditions les propriétaires du pont Dorchester seraient disposés à conclure une vente de la propriété en question. Permettez-moi de

dire que, comme un *nombre* des propriétaires demeurent au loin, je profiterai de la première occasion pour conférer avec eux sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) W. H. ANDERSON,

A. John Porter, écuyer, Secrétaire de la commission des Chemins à Barrières de Québec.

III.

Québec, 3 août 1849.

Monsieur,

Les Syndics des Chemins à Barrières de Québec m'ont ordonné d'appeler votre attention sur le sujet de la vente du pont Dorchester, et d'exprimer le vif désir qu'il éprouvent que les propriétaires du pont fixent le jour le plus prochain qu'il leur sera commode pour rencontrer MM. Douglas et Deblois, afin de discuter l'affaire.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A W. H. Anderson, écuyer, pour les propriétaires du pont Dorchester.

IV.

Québec, 6 août 1849.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 3 de ce mois, demandant, de la part des Syndics des Chemins à Barrières de Québec, que les propriétaires du pont Dorchester fixent un jour prochain pour rencontrer MM. Douglas et Deblois au sujet de la vente du pont Dorchester, je prends la liberté de dire que MM. T. R. Smith et H. S. Anderson ont été nommés pour rencontrer MM. Douglas et Deblois, et qu'ils sont prêts à rencontrer ces messieurs en tels temps et lieu qu'ils désigneront pour discuter l'affaire.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. H. ANDERSON.

A J. Porter, écuyer, secrétaire de la commission des Chemins à Barrières de Québec.

V.

Québec, 10 août 1849.

Messieurs,

W. H. Anderson, écuyer, ayant informé les Syndics des Chemins à Barrières de Québec que vous avez été nommés par les propriétaires du pont Dorchester pour rencontrer MM. Douglas et Deblois, qui ont été nommés de la part des Syndics pour discuter le sujet de la vente du dit pont, j'ai ordre de vous inviter à une conférence demain, à midi, au bureau de la commission des barrières.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A T. R. Smith et H. S. Anderson, écuyers.

Memorandum.

T. R. Smith et H. S. Anderson rencontrèrent MM. Douglas et Deblois aux temps et lieu désignés dans la lettre qui précède, et après quelque conversation, ils furent priés de mettre par écrit le prix demandé pour le pont, etc., dans le cours de la semaine suivante, et de l'envoyer à ces messieurs.

VI.

Québec, 13 août 1849.

Messieurs,

Conformément à la demande que vous avez faite à la réunion du 11 de ce mois, que les propriétaires du pont Dorchester missent par écrit le montant qu'ils réclament pour ce pont, nous avons l'honneur de déclarer, comme nous l'avons fait alors verbalement, que les propriétaires évaluent le pont à quinze mille louis, et réclament en conséquence ce montant pour la cession de leurs droits à la Commission des Barrières de Québec. La propriété à céder comprend les chemins qui conduisent à Beauport et à Charlebourg à travers la propriété des héritiers de feu Anthony Anderson, comme aussi la maison de péage, le quai et dépendances du côté sud de la rivière Saint-Charles.

Nous avons l'honneur d'être,
Messieurs,
Vos obéissants serviteurs,
(Signé) T. R. SMITH,
H. S. ANDERSON,

A James Douglas et J. E. Deblois, écuyers.

VII.

Québec, 12 septembre 1849.

Messieurs,

J'ai ordre de vous informer que les Syndics des Chemins à Barrières de Québec s'assembleront demain, 13 courant, pour considérer l'offre par vous faite de la part des propriétaires du pont Dorchester, et qu'ils seraeint heureux de voir aucun des propriétaires du pont, s'ils désiraient leur faire quelque communication ultérieure, à trois heures moins un quart, comme l'assemblée a lieu à deux heures de l'après-midi.

Je suis,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A. T. R. Smith et H. S. Anderson, écuyers.

VIII.

Québec, 26 octobre 1849.

Monsieur,

Les Syndics des Chemins à Barrières de Québec demandent qu'il leur soit permis de faire examiner complètement le pont Dorchester quant à sa condition, mais sans causer aucun inconvénient ni dommage aux propriétaires.

Les Syndics me chargent aussi de prier les propriétaires de leur laisser avoir communication de leurs titres aux approches du pont aux deux bouts.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,

A W. H. Anderson, écuyer, pour les propriétaires du pont Dorchester.

IX.

Québec, 29 octobre 1849.

Monsieur,

J'accuse réception, le 27 courant, de votre lettre du 26, dans laquelle vous dites que les Syndics des Chemins à Barrières de Québec demandent qu'il leur soit permis de faire examiner complètement le pont Dorchester quant à sa condition, mais sans causer aucun inconvénient

ni dommage aux propriétaires, et que les Syndics demandent aussi à avoir communication des titres aux approches du pont aux deux bouts. En réponse, j'ai l'honneur de dire, de la part des propriétaires du pont, que les Syndics ont pleine autorité pour faire examiner complètement le pont, lorsqu'ils le jugeront à propos. Quant aux titres, j'envoie avec la présente celui qui a rapport à l'approche du côté Sud du pont. Comme les approches du côté Nord du pont, à partir des Chemins de Beauport et de Charlebourg, traversent en entier la propriété de feu Anthony Anderson, écuyer, qui était et dont les héritiers sont aujourd'hui co-propriétaires du pont, et qu'il n'en a jamais été fait par lui de transport formel aux proprétaires ; j'ai à dire de la part des héritiers de feu Anthony Anderson, écuyer, qu'eux et leur ancêtre immédiat ont été en possession tranquille et non interrompue de la propriété en question pendant plus de 40 ans comme propriétaires, et qu'ils sont prêts à l'assurer à la commission des Barrières de Québec comme partie du pont Dorchester. Le titre qui, on l'espère, sera suffisant pour cela, est envoyé ci-joint pour l'information des Syndics des Chemins à Barrières de Québec.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) W. H. ANDERSON.

A J. Porter, secrétaire, Commission des Barrières de Québec.

X.

Québec, 23 novembre 1849.

Messieurs,

J'ai ordre des Syndics des Chemins à Barrières de Québec de vous communiquer le résultat de leurs délibérations sur l'affaire de l'achat du pont Dorchester.

Les Syndics me chargent de vous offrir pour le pont Dorchester, avec la maison de péage, barrière et dépendances qui pourront y appartenir, les montés et abords à iceux, circonstances et dépendances, la somme de sept mille livres, payable en débentures sous le statut 12 Victoria, chapitre 115, à échoir dans dix ans à compter du premier jour de mai prochain, l'intérêt à courir du dit jour, et les syndics devant prendre possession du pont et dépendances le premier jour de janvier prochain.

Je suis chargé en outre d'ajouter que les Syndics seront bien aises de recevoir votre réponse aussi prochainement qu'il vous sera commode.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A T. R. Smith et H. S. Anderson, pour les propriétaires du pont Dorchester.

XI.

Québec, 26 novembre 1849.

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant, nous communicant le résultat des délibérations des Syndics des Chemins à Barrières de Québec sur l'affaire de l'achat du pont Dorchester, de la maison de péage, etc., et nous offrant pour cela la somme de £7000 courant, payables en débentures sous le statut 12 Victoria, chapitre 115, à échoir dans deux ans à compter du 1er mai prochain, l'intérêt à courir de ce dernier jour.

En réponse, nous prenons la liberté de dire que nous refusons l'offre ci-dessus, et en outre, que nous sommes prêts à nommer un évaluateur ou expert, pour en rencontrer un à être nommé de la part des dits Syndics, afin que la valeur ou compensation à payer aux propriétaires pour le dit pont et ses dépendances soit estimée et qu'il en soit fait rapport en la manière requise par la loi.

Nous avons l'honneur d'être,
Vos très obéissants serviteur,
T. R. Smith,
H. S. Anderson.

A John Porter, écuyer, secrétaire de la commission des Chemins à Barrières de Québec.

XII.

Québec, 7 décembre 1849.

Messieurs,

Les Syndics des Chemins à Barriéres de Québec me chargent d'accuser réception de votre lettre en date du 26 du mois dernier, refusant leur offre pour le pont Dorchester, et déclarant que vous êtes prêts à nommer un évaluateur ou expert pour en rencontrer un à être nommé de la part des dits Syndics, afin que la valeur ou compensation à payer aux propriétaires pour le dit pont et ses dépendances soit estimée et qu'il en soit fait rapport.

Ils me chargent en outre de vous informer que votre proposition reçoit leur attentiou sérieuse.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. Porter,
Secrétaire.

A T. R. Smith et H. S. Anderson, écuyers, pour les propriétaires du pont Dorchester.

XIII.

Québec, 13 déembre 1849.

Messieurs,

Les Syndics des Chemins à Barrières de Québec me chargent de vous inviter à une conférence avec eux au sujet du Pont Dorchester, mardi prochain, 18 courant, à 10 heures du matin.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre irès-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A T. R. Smith, et H. S. Anderson, écuyers, pour les propriétaires du pont Dorchester.

Memorandum.

A la demande des Syndics des Chemins à Barrières de Québec, contenue dans la lettre de leur secrétaire en date du 13 décembre 1849, T. R. Smith et H. S. Anderson, de la part des propriétaires du pont Dorchester, ont rencontrés à leur bureau le 18 décembre 1849. Etaient présents James Gibb, James Douglass, Daniel M'Callum, W. S. Lemoine,—Rowley, J. E. Deblois et A. C. Buchanan, écuyers.

M. M'Callum a dit que les Syndics désiraient savoir quelle étendue de terrain les propriétaires réclamaient du côté nord du pont. Et après quelque conversation, il a été convenu que les propriétaires avaient droit de réclamer comme partie des approches du pont, le chemin depuis la barrière de péage actuelle venant de Beauport, et le chemin depuis le vieux pont passant en front de la maison maintenant occupée par H. S. Anderson jusqu'au pont actuel, déduisant la contenance en superficie du chemin depuis la maison de péage sur le chemin de Beauport en allant vers le vieux pont, qui a été en la possession de feu Anthony Anderson, écuyer, et est en celle de ses représentants.

Il a été demandé par les Syndics si les propriétaires prendraient en paiement du prix du pont des débentures des Chemins à Barrières. Il a été convenu qu'ils prendraient des débentures au prix et à la condition expresse que dans le cas où l'affaire serait soumise à un arbitrage ou à un jury, les propriétaires se réservaient le droit de montrer la valeur courante des débentures comme fesant partie de leur cause.

Il a été dit alors que les Syndics étaient d'opinion que la valeur du pont devait être déterminée d'après la 4e. section de l'ordonnance 4 Victoria, chapitre XVII. Il a été maintenu de la part des propriétaires que la 5e. section était celle qui devait être appliquée dans ce cas, et après quelque discussion, il a été formellement convenu que l'opinion de l'honorable H. Black serait obtenue par les propriétaires du pont et communiquée aux Syndics, et qu'elle serait décisive quant à la question de *loi* d'après quelle section de l'ordonnance on procéderait.

XIV

Québec, 18 décembre 1849.

Monsieur,

Nous prenons la liberté de vous soumettre le cas suivant pour en avoir votre opinion.

Pendant la dernière session du parlement provincial il a été passé un acte (12 Vict., ch., CXV), qui autorise les Syndics des Chemins à Barrières de Québec à faire l'acquisition du Pont Dorchester en par eux payant sa pleine valeur au temps de la dite acquisition, à être estimée aux termes de l'ordonnance des Chemins à Barrières (4 Vict., ch. XVII).

Sous cet acte les Syndics ont offert une somme que les propriétaires ont refusé d'accepter, et ceux-ci ont déclaré en réponse être prêts à faire constater en la manière voulue la valeur par la cinquième section de l'ordonnance.

Dans un conférence qui a eu lieu avec les Syndics, ces derniers ont déclaré que, dans leur opinion, la première démarche à être adoptée ensuite dans l'affaire devait l'être sous la 4e. section, la 5e. section n'étant pas, comme ils croient, applicable à ce cas.

Nous prenons donc la liberté de solliciter votre opinion sur la question de savoir d'après qu'elle section de l'ordonnance on devrait procéder pour estimer le montant à payer aux propriétaires du pont.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos obéissants serviteur,
(Signé) T. R. Smith,
H. S. Anderson.
Pour les propriétaires du P. D.

A l'honorable H. Black, écuyer, C. R.

Il me paraît tout-à-fait clair que c'est la cinquième section qui doit gouverner les parties en procédant à déterminer la valeur du pont et la compensation à payer aux propriétaires.

Québec, 22 décembre 1849. (Signé) H. Black.

XV.

Québec, 22 décembre 1849.

Monsieur,

Nous prenons la liberté de vous tranmettre, pour l'information des Syndics des Chemins à Barrières de Québec, l'opinion de l'honorable H. Black au sujet du pont Dorchester.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
(Signé) T. R. Smith,
H. S. Anderson.

A. John Porter, écuyer, Secrétaire de la commission des Chemins à Barrières de Québec.

XVI.

Québec, 8 janvier 1850.

Monsieur,

Nous eûmes l'honneur de vous écrire le 26 novembre dernier, en réponse à votre lettre du 23 du même mois, que nous étions prêts à nommer un priseur ou expert pour en rencontrer un à être nommé de la part des Syndics, afin que la valeur ou compensation à payer aux propriétaires du pont Dorchester fût estimée et qu'il en fût fait rapport en la manière voulue par la loi.

Le 18 décembre dernier, à la demande des Syndics, à nous communiquée par écrit le 13 du même mois, nous eûmes une conférence avec eux à leur bureaux concernant le pont, de laquelle nous prenons la liberté de joindre ici un memorandum pour leur examen. Dans ce memorandum on observera, entr'autres choses, que les Syndics étaient d'opinion qu'il fallait que la valeur du pont fût déterminée d'après les dispositions de la 4e section de l'ordonnance des barrières, tandis que les propriétaires du pont soutenaient que c'était à la 5e section qu'il fallait recourir ; et qu'après quelque discussion sur ce point, il fut formellement convenu que l'opinion de l'honorable H. Black serait obtenue par les propriétaires du pont et communiquée aux Syndics, et qu'elle serait décisive quant à la différence d'opinion entre nous relativement à la section de l'ordonnance d'après laquelle il fallait procéder.

Le 24 décembre dernier, nous eûmes l'honneur de vous transmettre l'opinion de M. Black, en faveur de la 5e section comme étant celle qui réglait le point en question. Nous n'avons été favorisés d'aucune communication de la part des Syndics depuis cette époque.

Comme nous désirons extrêmement que cette affaire soit terminée, nous prions respectueusement les Syndics de vouloir bien nous informer en quel temps ils seront prêts à nommer un priseur ou expert, comme les propriétaires sont maintenant préparés à nommer le leur ; et afin d'obvier à toute difficulté en donnant suite aux dispositions de la 5e section, nous prenons la liberté de déclarer de nouveau que nous sommes consentants d'accepter des débentures au pair en paiement de toute somme qui pourra être fixée comme le montant de la compensation.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos humbles et obéissants serviteurs,

(Signé) T. R. Smith,
H. S. Anderson.

A J. Porter, écuyer, secrétaire de la commission des Chemins à Barrières de Québec.

XVII

Québec, 15 janvier 1850.

Messieurs,

Je suis chargé par les Syndics des Chemins à Barrières de Québec d'accuser réception de votre lettre en date du 8 courant, avec le memorandum y joint, et de vous informer qu'ils ne peuvent reconnaître ce memorandum pour exact dans tous ses points, notamment cette partie où il est dit que dans le cas où l'affaire (de l'achat du pont Dorchester) serait soumise à un arbitrage ou à un jury, les propriétaires se réservent le droit de montrer la valeur courante des débentures comme partie de leur cause.

J'ai ordre d'ajouter qu'avant d'aller plus loin, les Syndics demandent qu'il leur soit fourni un état des choses que les propriétaires veulent qui soient soumises à une évaluation.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A. T. R. Smith et H. S. Anderson, écuyers, pour les propriétés du P. D.

XVIII.

Québec, 16 janvier 1850.

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 janvier courant, dans laquelle vous dites que vous êtes chargé par les commissaires des Chemins à Barrières de Québec de nous informer qu'ils ne peuvent admettre le memorandum joint à notre lettre du 8 courant, et plus particulièrement cette partie où il est dit que c'est une condition expresse " que dans le cas où l'affaire (de l'achat du pont " Dorchester) serait soumise à un arbitrage ou à un jury, les propriétaires se réservent le droit de montrer la valeur courante des débentures comme partie de leur cause."

En réponse, nous devons encore adhérer à ceci, comme la substance de l'accord ou entente entre nous.

Vous dites que vous avez ordre d'ajouter qu'avant de se décider à aller plus loin, les Syndics demandent qu'il leur soit fourni un état des choses que les propriétaires veulent qui soient soumises à une évaluation. En réponse à cette partie de votre lettre, nous avons à dire que les choses que les propriétaires désirent soumettre à des évaluateurs ou experts, sont l'estimation de " la pleine et entière valeur " du pontlevis maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances qui peuvent y appartenir, et les montées et

approches d'icelui," aux termes de la 2e section de l'acte 12 Vict., chap. 115, par lequel les Syndics des Chemins à Barrières de Québec sont " expressément autorisés et requis," aussitôt que possible après la passation de cette acte, d'acquérir la propriété et de prendre possession du dit pont, etc., évalué par les propriétaires, dans notre lettre du 13 août dernier, à £15,000, et pour lequel les propriétaires, par leur lettre du 23 novembre dernier, ont offert £7,000.

Nous prenons la liberté d'assurer les Syndics que pour arriver à ce but toutes les facilités leur seront offertes par les propriétaires du pont.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé) T. R. SMITH,
H. S. ANDERSON,
Pour les propriétaires du P. D.

A. John Porter, écuyer, Secrétaire de la comm. C. B. Q.

XIX.

Québec, 25 janvier 1850.

Messieurs,

Votre lettre du 16 courant a été aujourd'hui soumise aux Syndics des Chemins à Barrières de Québec, et en m'y référant ils me chargent de vous prier de dire ce que vous entendez qui soit compris dans les termes " Barrière et dépendances." J'ai en outre à observer que les Syndics persisteront dans leurs objections précédentes à ce que les propriétaires du pont Dorchester entendent qu'ils soient convenus de rien avec eux quant à la valeur des débentures.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) J. PORTER,
Secrétaire.

A. T. R. Smith et H. S. Anderson, écuyers, pour les propriétaires du P. D.

XX.

Québec, 30 janvier 1850.

Monsieur,

Nous avons à accuser réception, le 26, de votre lettre du 25 courant, dans laquelle vous dites que les Syndics des Chemins à Barrières de

Québec vous chargent de nous prier de dire ce que nous entendons qui soit compris dans les termes " Barrière et dépendance."

En réponse nous devons remarquer que ces mots sont employés dans le statut 59, Geo. III, chap. 28, et transcrits dans la 2e section de l'acte 12 Vict., chap. 115, par lequel les Syndics sont autorisés à acheter le pont Dorchester, et qu'ils font partie de l'objet des négociations actuelles entre les Syndics et les propriétaires du pont.

Une autre observation que nous désirons soumettre aux Syndics, c'est que la signification de ces termes est un sujet qu'il convient de renvoyer aux délibérations et à la décision des évaluateurs ou experts.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
T. R. SMITH,
H. S. ANDERSON,
Pour les propriétaires du pont Dorchester.

A John Porter, écuyer, secrétaire de la Commission des Chemins à Barrières de Québec,

XXI.

Québec, 12 février 1850.

Messieurs,

Je suis chargé par les Syndics des Chemins à Barrières de Québec d'accuser réception de votre lettre en date du 30 du mois dernier, et de vous informer, en réponse, qu'ils ne se sentent pas justifiés à aller plus loin dans l'affaire de l'achat du pont Dorchester jusqu'à ce que les propriétaires aient renoncé à leurs prétentions d'exiger des péages à perpétuité, comme fesant partie de la propriété à être évaluée par des experts et vendue par les propriétaires aux Syndics, ou qu'il ait été décidé de ces prétentions par une autorité compétente ; et, de plus, qu'ils ne considèrent pas les propriétaires comme recevables à montrer, devant des experts ou devant un jury, que les débentures à être émises par les Syndics vaillent moins que vingt schellings par livre.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre trés-obéissant serviteur,
(Signé) JOHN PORTER,
Secrétaire.

A T. R. Smith et H. S. Anderson, écuyers, pour les propriétaires du pont Dorchester.

XXII.

Québec, 14 février 1850.

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 courant, nous informant, en réponse à notre lettre du 30 janvier dernier, que les Syndics des Chemins à Barrières de Québec ne se sentent pas justifiés à aller plus loin dans l'affaire de l'achat du pont Dorchester jusqu'à ce que les propriétaires aient renoncé à leurs prétentions d'exiger des péages à perpétuité comme fesant partie de la propriété à être évaluée par des experts et vendue par les propriétaires aux Syndics, ou qu'il ait été décidé de ces prétentions par une autorité compétente ; et, de plus, que les Syndics ne considèrent les propriétaires comme recevables à montrer, devant des experts ou devant un jury, que les débentures à être émises par les Syndics vaillent moins que vingt schellings par livre.

En réponse, nous prenons la liberté de dire qu'après la plus sérieuse et la plus mûre considération de cette lettre, elle exige de notre part quelque chose de plus qu'un simple accusé de réception.

Désirant empêcher qu'il ne vienne s'ajouter aucune difficulté nouvelle à l'objection principale qui a été élevée en premier par les Syndics, nous répondons d'abord à cette partie de votre lettre où vous dites " que les Syndics ne considèrent pas les propriétaires comme recevables à montrer devant des experts ou un jury que les débentures à être émises par les Syndics vaillent moins que vingt schellings par livre." Pour ce qui est de l'allusion à un procès par jury, on observera que le droit réclamé par les propriétaires à montrer la valeur des débentures devant un jury n'est mentionné que dans la minute d'une conférence à laquelle les Syndics n'acquiescent pas (sans offrir, cependant, aucune minute eux-mêmes). Dans l'état actuel de l'affaire, la difficulté en question est prématurée, le seul point étant le renvoi à des évaluateurs ou experts, et nous renvoyons les syndics au dernier paragraphe de notre lettre à eux du 8 janvier dernier, dans laquelle nous exprimions le désir que cette affaire fût réglée par la nomination d'évaluateurs ou experts et nous les informions expressément que " *nous étions consentants d'accepter des débentures au pair en paiement de telle somme qui serait fixée comme le montant de la compensation.*" Ceci était assurément propre à obvier à toute difficulté sur ce point, et nous ne pouvons nous empêcher de témoigner notre surprise qu'il soit agité de nouveau.

Quant à l'objection principale élevée par les Syndics à un renvoi à des évaluateurs ou experts, nous rappellerons leur attention sur notre lettre du 18 août, évaluant le pont et toutes ses dépendances à £15,000, et plus particulièrement sur leur propre lettre du 23 novembre dernier, par laquelle ils offrent aux propriétaires, " pour le pont Dorchester, la " maison de p[illegible], la barrière et tout ce qui en dépend, les montées et

" approches du dit pont, circonstances et dépendances, la somme de " £7,000 payable en débentures," fesant ainsi du montant, c'est-à-dire de la juste évaluation de la propriété en question entre la somme de £15,000, jugée par eux trop haute de leur côté, et celle de £7,000 jugée par nous trop basse du nôtre, *la seule difficulté entre nous*.

Par notre lettre du 26 novembre, qui était le troisième jour après la réception de celle des Syndics, la somme offerte par eux fut refusée, et l'offre fut faite de procéder à déterminer la valeur par expertise. On verra par cette partie de la minute de conférence *à laquelle les Sydics acquiescent*, que le seul point alors en débat entre eux et les propriétaires était de savoir d'après quelle section de l'ordonnance des barrières (la 4e ou la 5e) il fallait procéder, et que l opinion de l'honorable Henry Black sur ce point devait être décisive. Cette opinion, décidant en faveur de la 5e section, fut obtenue et transmise aux Syndics le 24 décembre. Ce ne fut que le 15 janvier, après un laps de près de deux mois depuis que nous avions refusé l'offre des Syndics, et déclaré que nous étions prêts à procéder à une évaluation par experts, que les Syndics demandèrent que nous leur fournissions un état des choses que les propriétaires voulaient soumettre à un expertise, après avoir fait une offre de £7.000 comme un équivalent *pour ces mêmes choses*, et sans admettre alors même qu'ils se soumettraient à une expertise du tout, quoiqu'ils eussent pris l'engagement formel de le faire, en suivant l'opinion de M. Black, comme il a été déjà dit.

En réponse à cette partie de votre lettre où il est parlé des " prétentions des propriétaires à exiger des péages à perpétuité," nous devons dire que ces expressions ne se trouvent nulle part dans les communications soit des propriétaires, soit des Syndics, jusqu'à ce qu'elles aient été insérées dans la lettre en question, et que, quelle qu'en soit la signification, les propriétaires nient aux Syndics le droit de transformer, en se servant de termes nouveaux et arbitraires, le simple exposé des réclamations des propriétaires, tiré des statuts qui forment la base de ces réclamations et de l'autorité des Syndics pour agir dans la matière.

Les propriétaires, comme il a été déjà dit dans leur lettre du 30 janvier, soutiennent que la signification et l'étendue des termes employés par la législature sont un sujet qu'il convient de renvoyer aux delibérations et à la décision des évaluateurs ou experts. Si une difficulté de cette nature ne s'était élevée qu'avec les experts, après que l'affaire aurait été régulièrement soumise à leur décision par les deux parties, les propriétaires auraient été plus convaincus du désir des Syndics d'en hâter le réglement, et ils auraient donné toutes les facilités pour faire décider la question par une autorité compétente. Les propriétaires se doivent à eux-mêmes de dire que dans tout le cours de cette négociation ils ont montré le plus grand empressement pour obtenir un réglement prompt et équitable de l'affaire en débat, conformément à la lettre et à l'esprit et d'après le vrai sens et intention des statuts qui s'y rapportent,

mais qu'ils n'ont pas été rencontrés dans le même esprit par les Syndics. Après que chaque objection successive élevée par les Syndics a été levée, on a invariablement eu recours à une autre, on a fait prendre à la question en débat une variété de phases pendant sa discussion prolongée, et les propriétaires regrettent qu'en lisant avec candeur la correspondance entre eux et les Syndics, on n'y puisse trouver aucune preuve du désir de ces derniers de donner suite aux justes intentions de la législature avec l'égard qu'ils devaient impartialement aux droits et du public et des propriétaires.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
(Signé) T. R. SMITH,
H. S. ANDERSON,
Pour les propriétaires du pont Dorchester.